



RÈGLEMENT NO 208-2018 **ENTRÉES ET PONCEAUX DES ROUTES ET DES RANGS**

RÈGLEMENT NO 208-2018 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NO 92, NO 144-2010 ET NO 185-2015 CONCERNANT LES ENTRÉES ET PONCEAUX DES ROUTES ET DES RANGS

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire remplacer les Règlements no 92, no 144-2010 et no 185-2015;

Attendu qu' un avis de motion du présent Règlement a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2017;

Attendu que selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un des ministères et organismes;

Attendu que selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

Attendu que selon l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toutes municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

En conséquence,

Il est proposé par M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba
Et résolu à l'unanimité des membres présents
QUE la modification suivante soit apportée :

QUE le Règlement No 208-2018, concernant les **Entrées et ponceaux des routes et des rangs** de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction, la réparation et l'élargissement d'une entrée ou des entrées doivent être effectués en conformité au Règlement en vigueur et faire l'objet d'une demande d'autorisation par écrite que le propriétaire fait parvenir au conseil municipal.

ARTICLE 2 - DIMENSIONS

- Les ponceaux d'entrées de fermes et commerciales auront une largeur maximale de treize (13) mètres et limitée à un (1) par ferme et commerce.
- Les ponceaux d'entrées de champs auront une largeur maximale de onze (11) mètres et limitée à un (1) par champs.
- Les ponceaux d'entrées d'immeubles auront une largeur maximale de neuf (9) mètres et limitée à un (1) par immeuble.
- Le diamètre des tuyaux d'entrées doit obligatoirement être approuvé par le conseil municipal. Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.
- Les bouts dudit ponceau ne seront pour aucune considération carrés. Il devra obligatoirement en talus selon une pente d'un (1) pied dans un (1) pied.



ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Sur approbation du conseil municipal :

Lorsque possible et approuvé, un propriétaire pourra construire une entrée plus large que la largeur maximale ci-haut mentionnée.

Construire une ou des entrées supplémentaires en y installant obligatoirement un puisard à tous les treize (13) mètres pour les entrées de fermes et commerciales, et à tous les onze (11) mètres pour celles des champs et d'immeubles.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Article 4.1 - Charge

Tous les coûts reliés à l'installation, la modification, le remplacement, la réfection d'un accès des entrées charretières à un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées, et ce, en enlevant les ponceaux et conduites divers existants. « Ces interventions doivent être autorisées par le conseil municipal ».

La municipalité assumera les coûts d'entretien seulement lorsque des travaux de reprofilage des fossés seront nécessaires.

Article 4.2 - Entretien

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

Article 4.3 - Nettoyage

Le conseil municipal peut demander à un propriétaire riverain de nettoyer le tuyau de son entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout au frais du propriétaire, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que le gel n'entrave pas l'écoulement de l'eau à l'intérieur du ponceau. Le propriétaire doit voir lui-même au dégel de son ponceau et en assume la responsabilité.

ARTICLE 5 - VÉRIFICATION

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser la direction générale afin que le responsable des travaux de voiries se rende sur place pour la vérification de l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.

ARTICLE 6 – ABROGATION

Le présent Règlement remplace dans son intégralité les Règlements no 92, no 144-2010 et no 185-2015 de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska et tout autre règlement s'y rattachant.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 7^e jour de mai 2018.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale et
secrétaire-trésorière